Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20261021-ARRETE2026_1452-AR

VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Publication n° 2026/1198
du 23.10.2026

N° 2026/1452

ARRÊTÉ DE MAIN LEVEE DE L'ARRÊTÉ N°2026/943 DE MISE EN SECURITE EMPORTANT INTERDICTION DE PENETRER ET D'HABITER L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION AM N°38 SIS 2 RUE ANDRE-MARIE AMPERE A COGOLIN

Le Maire de la commune de Cogolin ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-4 et suivants ;

Vu le sinistre (incendie) en date du 11 juin 2026 qui s'est déclaré dans un local professionnel exploité par la société RPA Piscine Arrosage Solutions représentée par [redacted] dont l'activité est la vente de produits de piscine, sur la parcelle cadastrée section AM n°38 sise 2 rue André-Marie Ampère et appartenant à [redacted] ;

Vu l'arrêté n° 2026/943 en date du 12 juin 2026 de mise en sécurité emportant interdiction de pénétrer et d'habiter l'immeuble cadastré section AM n°38 sis 2 rue André-Marie Ampère à Cogolin ;

Vu le rapport de diagnostic technique incendie établi en date du 24 juillet 2026 par [redacted], ingénieur de la société DETERMINANT, missionnée par la compagnie d'assurance ;

Vu le courriel de [redacted] date du 6 octobre 2026 auquel est annexé le rapport susvisé et qui indique que « *depuis une semaine [des personnes] travaillent pour enlever le chlore, l'amiante et tous les gravats* » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du périmètre sinistré au point 5 du diagnostic susvisé que « *la zone sinistrée est totale, l'incendie a été contenu dans le hangar et aucune propagation aux bâtiments voisins n'a été constatée. Les bâtiments d'habitations voisins n'ont pas été touchés par l'incendie.* » ;

Considérant que les conclusions dudit rapport indiquent que « *pendant la durée de l'incendie, l'intensité de la chaleur a engendré des dégâts irréversibles sur la structure métallique ... Le bâti bureau est donc réparable côté extérieur, mais les murs intérieurs seront à démolir et reconstruire ... Pour conclure, la charpente n'est plus sauvable, il conviendra de déposer la charpente, vérifier l'état du dallage, vérifier si les fondations peuvent reprendre les nouvelles charges d'un bâtiment neuf et remonter une charpente neuve. Les murs extérieurs de la zone bureau peuvent être conservés et réparés. Malgré tout, entre les coûts de réparation et l'enjeu global, peut-être qu'il vaudrait mieux une démolition/reconstruction.* »

Considérant qu'il s'avère, au regard des éléments fournis, que des travaux ont débuté pour l'enlèvement du chlore, de l'amiante et des gravats présents sur le site ;

Considérant de plus, que le bâtiment d'habitation n'a pas été impacté par l'incendie ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de lever l'interdiction de pénétrer et d'habiter l'immeuble susvisé ;

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20261021-ARRETE2026_1452-AR

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Sur la base des éléments susvisés, la main levée de l'arrêté n° 2026/943 en date du 12 juin 2026 de mise en sécurité emportant interdiction de pénétrer et d'habiter l'immeuble cadastré section AM n°38 sis 2 rue André-Marie Ampère à Cogolin est prononcée.

ARTICLE 2

Il est ainsi déclaré la fin d'interdiction de pénétrer et d'habiter l'immeuble susmentionné à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

S'agissant de la reconstruction à l'identique de la partie sinistrée, les travaux devront faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme afin de vérifier la conformité de ceux-ci avec les règles du code de l'urbanisme et du plan local d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 4

La notification du présent arrêté sera effectuée par lettres remises contre signature à [redacted], propriétaires du bien et à [redacted], exploitant du local professionnel. Dans l'hypothèse où les intéressés ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leurs adresses, la notification sera réputée faite par voie de publication en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale et les intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 21/10/2026
Pour le maire absent,
Le premier adjoint,

MAIRIE DE COGOLIN - 29 VAR

Rodolphe EPINEAU.

Le Maire :
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr